

D-2024-151

Arrêté Conjoint

portant interdiction temporaire de circulation
sur les Routes Départementales
n° 150 du PR 2+000 au PR 5+754
n° 235 du PR 17+923 au PR 24+064
Communes de LORMES et de SAINT-MARTIN-DU-PUY
En et hors agglomération

Le Président du conseil départemental
Le Maire de LORMES,
Le Maire de SAINT-MARTIN-DU-PUY,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2023-993 du 22 septembre 2023, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

Considérant que pour assurer le déroulement de l'épreuve automobile intitulée «32^{ème} Rallye de l'Anguisson» dans de bonnes conditions de sécurité, il y a lieu d'interdire la circulation sur les Routes Départementales n° 150 et n° 235.

ARRETEMENT

Article 1^{er} :

Les samedi 6 avril 2024 de 5h00 à 23h00 et dimanche 7 avril 2024 de 5h00 à 18h00 la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur les Routes Départementales n° 150 entre les PR 2+000 et 5+754 et n° 235 entre les PR 17+923 et 24+064.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les 2 sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 235 du PR 24+064 au PR 24+369
- RD 128 du PR 30+603 au PR 29+526
- RD 944 du PR 3+900 au PR 10+936
- RD 6 du PR 30+212 au PR 31+768
- RD 150 du PR 0+000 au PR 2+000
- RD 235 du PR 17+923 au PR 10+747
- RD 519 du PR 0+840 au PR 0+000
- RD 6 du PR 40+125 au PR 31+775

Article 3 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture de la signalisation sera assurée par le Département (UTIR Morvan).

La pose et la maintenance de la pré-signalisation des routes barrées et des déviations seront assurées par le Département (UTIR Morvan).

La pose et la maintenance de la signalisation de police et des séparateurs de voie seront assurées par les organisateurs (Ecurie Corbigny Auto).

Article 4 :

En dehors de l'épreuve automobile et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
 - Monsieur le Maire de la commune de LORMES,
 - Monsieur le Maire de la commune de SAINT-MARTIN-DU-PUY,
 - Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
 - Monsieur PIGENET Jean-Michel, Président de l'Ecurie Corbigny Auto 58800 CHAUMOT.

A Lormes, le 25/01/2024
Le Maire,

P.o.



A Nevers, le 20 FEV 2024

P/° Le Président du conseil départemental,
et par délégation,
Le Chef du Service Mobilités,

A Saint-Martin-du-Puy, le 18 JAN. 2024
Le Maire, Jean-Luc VIEREN



Olivier CHESNEAU

Publié le 22 février 2024

Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre

